



# LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES, le VIH et le VHC dans les prisons fédérales



Canadian HIV/AIDS  
Legal Network | Réseau  
juridique canadien  
VIH/sida

## Questions et réponses

avril 2017

# Contexte

## Aperçu des prisons fédérales et des soins de santé

Ce livret de questions et réponses s'adresse aux détenus qui s'identifient comme appartenant aux communautés des Premières Nations ou comme Inuits et Métis, et qui sont incarcérés dans une prison fédérale ou un pavillon de ressourcement géré par le Service correctionnel du Canada (SCC). Le SCC est responsable des détenus purgeant des peines de deux ans et un jour, ou plus.<sup>1</sup>

La loi qui régit le fonctionnement de ces prisons est la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC). Cette loi reconnaît que les détenus ont les mêmes droits et privilèges que les autres membres de la société, *sauf* les droits et privilèges qui sont limités ou retirés en raison de l'incarcération.

La loi exige que le SCC fournisse aux détenus des soins de santé qui respectent les normes professionnelles reconnues. Les politiques et programmes des prisons doivent aussi respecter les besoins des différentes communautés (comme les personnes autochtones), dans les prisons, et y répondre. Pour les soins de santé, cela signifie que le SCC devrait fournir aux détenus des services de soins équivalents à ceux offerts hors prison. Si le SCC ne peut fournir ces services à un détenu, il doit le diriger vers un fournisseur de soins de la santé de l'extérieur pour qu'il reçoive les soins et traitements dont il a besoin.

## Les personnes autochtones en prison

Un historique d'oppression culturelle, l'héritage néfaste d'abus dans les pensionnats de même que le racisme et le colonialisme persistants ont contribué à des taux élevés d'incarcération parmi les personnes autochtones. Les membres des communautés des Premières Nations, les Inuits et les Métis représentent plus de 25 % des personnes incarcérées dans les prisons fédérales, alors qu'ils ne forment que 4,3 % de la population canadienne. Les femmes autochtones sont la population en plus forte croissance chez les détenus fédéraux.<sup>2</sup> De plus, les taux de VIH et de virus de l'hépatite C (VHC) sont nettement plus élevés en prison que dans la communauté, en particulier chez les détenus autochtones.

---

<sup>1</sup> Cette ressource est conçue pour les personnes qui s'auto-identifient comme appartenant aux communautés des Premières Nations, ou comme Inuits ou Métis et pour les individus œuvrant auprès de celles-ci.

<sup>2</sup> Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016*, 30 juin 2016.

# Vie privée et dépistage du VIH/VHC

## Quand vais-je pouvoir rencontrer un travailleur de la santé après mon arrivée dans une prison fédérale?

Les préoccupations de santé qui nécessitent une attention médicale immédiate (comme le traitement du VIH et le traitement de substitution aux opioïdes) sont abordées lors d'une « évaluation à l'admission ». Cette évaluation est faite par un-e infirmier(-ère) dans les 24 heures suivant l'arrivée en prison.

Vous pouvez demander à ce qu'un Aîné ou un agent de liaison autochtone soit présent pour vous offrir du soutien pendant l'évaluation. Les problèmes moins urgents seront aussi abordés et vous serez dirigé-e vers un médecin ou d'autres spécialistes médicaux si l'infirmier(-ère) juge que vous en avez besoin.

Pendant l'évaluation, on vous demandera si vous avez déjà été dépisté-e pour des maladies infectieuses. Si oui, on vous demandera les résultats de vos tests. Vous n'avez pas à dévoiler votre séropositivité au VIH ou au VHC si vous ne le voulez pas. On vous offrira également un dépistage volontaire des infections transmissibles sexuellement et par le sang, y compris le VIH et le VHC. Si vous acceptez, vous serez inscrit-e sur une liste pour un dépistage à une date ultérieure.

On devrait vous fournir de l'eau de Javel lors de l'évaluation. L'eau de Javel peut servir à nettoyer des instruments pour le tatouage, des aiguilles pour le perçage et du matériel pour l'injection. Même si le tatouage et la consommation de drogues sont interdits en prison, le SCC fournit de l'eau de Javel afin de réduire la propagation du VIH et du VHC. La personne qui vous donne l'eau de Javel devrait aussi vous fournir des consignes d'utilisation et des informations sur ses bienfaits et ses limites. Sachez que vous pouvez contracter le VIH et le VHC par le biais de matériel partagé même s'il est désinfecté à l'eau de Javel.



## Puis-je me faire dépister pour le VIH et le VHC dans une prison fédérale?



Oui. Le dépistage du VIH et du VHC est offert à tous les détenus lors de leur admission dans une prison fédérale. *Vous pouvez également demander un dépistage en tout temps pendant votre incarcération.* Si vous purgez votre peine dans un pavillon de ressourcement, vous pouvez

également y demander un dépistage du VIH ou du VHC. Si le dépistage n'est pas disponible dans votre pavillon, vous pouvez être escorté-e discrètement dans un centre de santé à proximité, que ce soit dans la prison fédérale la plus près ou dans la collectivité.

Un counselling sur le VIH est offert par un-e infirmier(-ère) avant et après le dépistage, quel que soit le résultat.

Vous n'êtes pas obligé-e de vous faire dépister pour le VIH ou le VHC. **Tous les dépistages devraient être effectués uniquement si vous y avez donné votre consentement volontaire, éclairé et spécifique.** En d'autres mots, pour être dépisté-e, vous devez donner librement votre accord et avoir été informé-e des conséquences, risques et bienfaits de la procédure.

## Si je reçois un résultat positif au dépistage du VIH ou du VHC en prison, qui sera au courant?

Lorsque vous vous faites dépister pour le VIH ou le VHC, la personne qui vous a fait le dépistage et vous a donné le résultat (généralement l'infirmier(-ère) de la prison) ainsi que le laboratoire qui a analysé votre sang connaîtront votre résultat. Puisque le VIH et le VHC sont des « maladies à déclaration obligatoire », le résultat sera également signalé aux autorités provinciales de la santé.

Vos renseignements de santé sont censés être confidentiels, c'est-à-dire que vos résultats de dépistage du VIH et du VHC ne devraient être partagés avec personne (comme des détenus ou employés correctionnels) autre que le personnel médical impliqué dans vos soins. Même si les résultats de dépistage sont inscrits à votre

dossier médical, le personnel a l'obligation professionnelle d'en préserver la confidentialité, à moins qu'un élément d'intérêt public ou une situation particulière amène les autorités carcérales à considérer qu'il y a un « besoin de savoir », par exemple pour des raisons de sécurité (mais il n'existe à notre connaissance aucun tel exemple). La quantité de détails partagés et les personnes auxquelles l'information est communiquée doivent être décidées au cas par cas.

### **Un travailleur de la santé peut-il partager mes renseignements de santé sans ma permission?**

renseignements de santé personnels soient partagés avec d'autres travailleurs de la santé impliqués dans vos soins.

Dans la plupart des cas, vos renseignements de santé ne peuvent pas être partagés sans votre permission ou votre consentement. Mais si vous n'avez pas dit à un travailleur de la santé que vous ne voulez pas que vos renseignements soient partagés, celui-ci pourrait supposer que vous êtes d'accord pour que vos

Dans certaines circonstances limitées et exceptionnelles, un travailleur de la santé peut dévoiler vos renseignements de santé sans votre consentement pour prévenir des préjudices, protéger la santé publique ou obéir à une ordonnance de tribunal. Dans ces cas, le fait d'avoir indiqué que vous refusez que vos renseignements de santé soient partagés ne suffirait pas à empêcher la communication de ces informations.

### **Suis-je obligé-e de dire au personnel médical ou correctionnel de la prison que j'ai le VIH?**

crée une possibilité réaliste de transmission du VIH. Mais vous pourriez décider de dévoiler votre statut VIH au personnel médical de la prison pour obtenir des traitements, des soins et du soutien appropriés.

Non. La loi ne vous oblige pas à dévoiler votre séropositivité au VIH ou au VHC aux travailleurs de la santé ou aux autres employés correctionnels de la prison. Vous êtes légalement tenu-e de dévoiler votre statut VIH **uniquement** avant une relation sexuelle qui

Pour plus d'information sur le droit criminel dans ce contexte, voir le feuillet d'information *Les communautés autochtones et la divulgation du VIH aux partenaires sexuels : Questions et réponses*.

## Si je dis aux employés correctionnels de la prison que j'ai le VIH ou le VHC, sont-ils tenus de garder cette information confidentielle?

Oui. Les employés correctionnels ont l'obligation de garder confidentiel votre statut VIH ou VHC. Les employés de prison qui ne respectent pas la confidentialité de vos renseignements de santé violent votre droit à la vie privée.

## Que se passe-t-il si mon statut VIH ou VHC est communiqué sans ma permission?

Le dévoilement de vos renseignements de santé devrait être documenté dans votre dossier et vous devriez en être avisé-e. Le seul cas où vous pourriez ne pas en être avisé-e est si cela risque de compromettre la sécurité d'une autre personne. Il y a eu des cas où des renseignements de santé confidentiels, comme la séropositivité au VIH et/ou au VHC d'un détenu, ont été dévoilés accidentellement. Dans une telle situation, vous pourriez prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- déposer une plainte ou un grief par écrit après du SCC, qui a la responsabilité légale de soutenir la résolution juste et rapide des plaintes et griefs<sup>3</sup>
- porter plainte au Commissariat à la protection de la vie privée, un organisme indépendant qui enquête sur les plaintes relatives à la vie privée, en téléphonant sans frais au 1-800-282-1376, ou en écrivant à

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada  
Place de Ville, Tour B  
112, rue Kent, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 1H3

- communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC),<sup>4</sup> qui est chargé de la supervision indépendante du SCC par l'étude des préoccupations des détenus fédéraux, en téléphonant sans frais au 1-877-885-8848, en approchant un représentant du BEC lors de sa visite dans votre prison, ou en écrivant à

Bureau de l'enquêteur correctionnel  
C.P. 3421, succursale D  
Ottawa ON K1P 6L4

<sup>3</sup> Pour plus d'information sur le dépôt d'une plainte ou d'un grief, voir la Directive du commissaire 081, *Plaintes et griefs des délinquants*; et Prisoners' Legal Services, *Writing an effective grievance*, octobre 2015. Le SCC offre également aux détenus une ligne sans frais (1-800-263-1019) à l'échelle nationale pour information sur le processus de plainte et de grief ou pour des questions particulières sur les griefs qu'ils ont déposés.

<sup>4</sup> Pour plus d'information sur le dépôt d'une plainte auprès du Bureau de l'enquêteur correctionnel, voir *Comment déposer une plainte au Bureau de l'enquêteur correctionnel*.

- engager une poursuite civile, c'est-à-dire que vous pouvez poursuivre le SCC pour avoir dévoilé vos renseignements de santé sans votre permission (vous aurez besoin de l'assistance d'un avocat).

### Qui est responsable du suivi et du traitement du VIH et du VHC dans les prisons fédérales?

Les infirmier(-ère)s sont les principaux responsables de la surveillance, du suivi et de la prise en charge du VIH et du VHC au quotidien. Si vous avez besoin d'un traitement plus spécialisé, vous serez dirigé-e vers un médecin ou un spécialiste des maladies infectieuses.

### Puis-je accéder à mon dossier médical en prison?

Vous avez le droit d'accéder ou de demander l'accès à votre dossier de soins de santé en prison. Vous devriez soumettre votre demande par écrit. Dans les 30 jours suivant la demande d'accès à vos renseignements personnels,

vous devriez recevoir un avis écrit indiquant si vous pourrez accéder à votre dossier médical.

Si l'accès est accordé, l'information devrait vous être fournie. Le délai de 30 jours peut être prolongé dans des circonstances limitées.

Entre autres motifs de non-dévoilement, une prison fédérale pourrait refuser de dévoiler des renseignements si ceux-ci risquent d'affecter votre santé physique et mentale et ne pas être dans votre intérêt (mais nous n'avons connaissance d'aucun cas comme celui-ci).<sup>5</sup> Si l'accès vous est refusé, ce pourrait être parce que l'information n'existe pas. Si l'information existe mais que l'accès à celle-ci vous est refusé, vous devriez être avisé-e des raisons du refus.<sup>6</sup> Si vous êtes en désaccord avec une décision d'accès refusé à votre dossier médical, vous pouvez porter plainte au Commissariat à la protection de la vie privée (voir les coordonnées ci-dessus).

<sup>5</sup> Voir les art. 24, 25 et 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC, 1985, c. P-21.

<sup>6</sup> Voir l'art. 16(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

# Soins de santé et services de réduction des méfaits

**Si je reçois un résultat positif au dépistage du VIH ou du VHC en prison, est-ce que je pourrai voir un médecin et commencer un traitement?**

En général, oui. Les détenus ont le droit à ce que l'on appelle des « soins de santé essentiels ». Cela signifie que les détenus séropositifs au VIH ou au VHC ont au moins un accès occasionnel à des soins spécialisés.

Le traitement du VIH est fourni, dans les prisons fédérales, et peut y être amorcé ou continué. Cependant, des détenus ont déjà signalé une interruption de traitement lors de leur transfert dans une autre prison. Souvent, on vous remet une provision de deux semaines de médicaments à conserver dans votre cellule. Les détenus séropositifs au VIH devraient également recevoir des suppléments alimentaires adéquats.

Le traitement du VHC devrait être disponible dans les prisons fédérales. Toutefois, l'accès à celui-ci n'est pas uniforme; vous pourriez être inscrit-e sur une liste d'attente. Si vous n'avez pas accès au traitement contre le VIH ou le VHC, vous pouvez déposer une plainte ou un grief auprès du SCC, communiquer avec le BEP ou engager une poursuite civile (voir ci-haut pour plus d'information).

**Ai-je le droit de refuser un traitement?**

Oui, dans la plupart des cas, vous avez le droit de refuser un traitement médical ou d'interrompre votre traitement à tout moment.

**Mon traitement du VIH ou du VHC sera-t-il affecté si je vis dans un pavillon de ressourcement?**

Avant d'être transférés dans un pavillon de ressourcement, les résidents subissent une évaluation pour déterminer si l'endroit peut prendre en charge leur état de santé. La plupart du temps, les pavillons sont en mesure de fournir les soins et traitements nécessaires aux personnes vivant avec le VIH et le VHC, y compris des visites chez des médecins spécialistes de l'extérieur.



## **Puis-je accéder à des remèdes traditionnels pour le VHC et le VIH en prison?**

Les résidents de pavillons de ressourcement et (dans une moindre mesure) les détenus incarcérés dans les prisons du SCC ont accès à des remèdes traditionnels. Des traitements traditionnels peuvent également être organisés par des Aînés et des guérisseurs traditionnels, dans un pavillon de ressourcement.

Les aliments et remèdes culturels et religieux, y compris le tabac, le foin d'odeur, la sauge, le cèdre, les champignons, de même que d'autres objets cérémoniels comme des pipes et des tambours sont généralement autorisés à entrer dans les prisons fédérales, à y circuler et à en sortir, mais ils sont examinés à l'entrée. Cela a pour conséquence que la disponibilité de ces objets n'est pas égale dans toutes les prisons fédérales du pays, ce qui rend difficile de tenir plusieurs cérémonies traditionnelles et d'accommoder des pratiques de guérison spirituelle hors des pavillons de ressourcement.



*Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci (Maple Creek, Saskatchewan)*

## **À ma sortie de prison, va-t-on me donner une provision de médicaments contre le VIH ou le VHC?**

Si vous êtes libéré-e de prison ou transféré-e dans un autre établissement, votre traitement pourrait être interrompu. Si votre nouvel établissement n'a pas vos médicaments en stock, vous devrez patienter et vous raterez possiblement des doses en attendant que la pharmacie de la prison reçoive la commande. À

vos sorties de prison, il est possible qu'on ne vous fournisse pas de médicaments. Vous devriez prendre un rendez-vous médical le jour de votre libération pour avoir une ordonnance ou une provision de médicaments en main dès votre sortie. L'infirmier(-ère) de la prison pourra vous aider à planifier une visite de suivi chez un médecin après votre libération et à obtenir une provision adéquate de médicaments jusqu'à votre rendez-vous suivant.

## **Est-ce que je serai testé-e pour des drogues illégales en prison?**

Les prisons fédérales font des dépistages aléatoires (au hasard) par analyse d'urine pour détecter les drogues illégales, y compris le THC (un ingrédient actif du cannabis ou de la marijuana). On teste les échantillons d'urine de 5 % de la population carcérale chaque mois. Le SCC effectue aussi des

analyses d'urine s'il croit qu'un détenu a consommé de l'alcool ou des drogues, ou si c'est une condition de participation à certains programmes.

Des dépistages de drogue sont aussi effectués dans les pavillons de ressourcement. Leur fréquence dépend de la fréquence de visite des fournisseurs de soins de santé dans chaque établissement.

## **Des fournitures de réduction des méfaits sont-elles offertes en prison?**

Certaines fournitures de réduction des méfaits sont offertes en prison.

À l'heure actuelle, le SCC fournit aux détenus des condoms, des digues dentaires, du lubrifiant, de l'eau de Javel et l'accès au traitement de substitution aux opioïdes (sous la forme de méthadone ou de Suboxone). De l'eau de Javel, des condoms, du lubrifiant et des digues dentaires sont censés être fournis à au moins trois endroits désignés dans la prison et dans toutes les unités de visite familiale privée, sans que vous ayez à en faire la demande. Mais des études ont démontré que l'eau de Javel n'est pas entièrement efficace pour prévenir la propagation du VIH et du VHC.

Des fournitures d'injection neuves (c.-à-d. des seringues) ne sont pas offertes dans les prisons fédérales.

Les détenus devraient recevoir de l'information sur la réduction des méfaits tout au long de leur incarcération. Vous devriez avoir accès à du matériel d'éducation et de promotion de la santé sur divers sujets liés à la santé, y compris des informations spécifiques au VIH et au VHC.

## **Puis-je commencer ou continuer un traitement de substitution aux opioïdes (TSO) en prison?**

Si vous suiviez déjà un TSO en arrivant en prison, vous avez le droit de le continuer. Vous aurez votre première évaluation en soins infirmiers dans les 24 heures suivant votre arrivée en prison. Lors de cette évaluation, vous pouvez dire à l'infirmier(-ère) que vous preniez de la méthadone ou Suboxone dans la collectivité, avant d'entrer en prison.

Vous devrez donner votre consentement à l'infirmier(-ère) pour continuer à prendre de la méthadone ou Suboxone. On vous demandera de signer un formulaire de « communication de renseignements » pour que le SCC puisse confirmer votre participation à un programme de TSO et obtenir votre dossier de traitement auprès de votre fournisseur de TSO dans la collectivité. Vous devrez participer à un processus d'évaluation. Par la suite, si le SCC décide que vous ne devriez pas suivre de TSO, le médecin de la prison devra vous sevrer de la méthadone ou du Suboxone de façon compatissante et sécuritaire.

Si vous voulez commencer un TSO en prison, dites-le à votre agent de libération conditionnelle en établissement (ALCE). Étant donné que vous pourriez être accusé-e d'infraction disciplinaire pour consommation de drogues en prison, vous devriez déclarer à votre ALCE ou à tout employé du SCC que vous lui dévoilez des *renseignements médicaux privés* (comme votre consommation de drogues) parce que vous voulez commencer un TSO. Une équipe responsable d'enrôler des détenus dans le TSO évaluera votre cas selon un ensemble de critères (voir ci-dessous pour plus d'information). Dans le cadre de cette évaluation, vous subirez deux analyses d'urine à des moments aléatoires. Les résultats de ces analyses sont considérés comme des renseignements médicaux et ne devraient pas être utilisés à d'autres fins, comme des accusations d'infraction disciplinaire.

Si vous êtes admissible au TSO, vous serez inscrit-e sur une liste d'attente jusqu'à ce qu'une place se libère au programme. Les listes d'attente pour commencer la méthadone ou Suboxone sont souvent longues, en prison. Cela pourrait vous rendre difficile de continuer votre TSO ou d'en commencer un à votre arrivée en prison.



### **Puis-je commencer ou continuer un TSO dans un pavillon de ressourcement?**

La disponibilité du TSO varie selon les pavillons de ressourcement. Consultez votre agent de liaison autochtone pour vérifier si ce programme est disponible, avant d'être transféré-e dans un pavillon de ressourcement. D'autres programmes de traitement de la dépendance aux drogues pourraient être offerts.

## Quels sont les critères pour être admissible au TSO dans une prison fédérale?

Pour être admissible au TSO dans une prison fédérale, vous devez :

- être diagnostiqué-e d'une dépendance aux opioïdes intraveineux ou avoir des antécédents documentés de dépendance aux opioïdes avec un risque élevé de rechute confirmés par un médecin de prison agréé
- avoir un historique de tentatives de traitement échouées et des preuves que vos chances de bénéficier d'autres options de traitement sont faibles
- accepter les modalités et conditions du TSO.<sup>7</sup>

## Puis-je profiter d'une admission prioritaire au TSO?

Vous pourriez avoir droit à une *admission prioritaire* au programme de TSO si vous :

- êtes enceinte et dépendante aux opioïdes ou à risque élevé de rechute
- êtes séropositif-ve au VIH et dépendant-e aux opioïdes ou à risque élevé de rechute
- avez besoin d'un traitement pour le VHC
- êtes dépendant-e aux opioïdes et avez des antécédents de surdose d'opioïdes menaçant la vie au cours des trois derniers mois, avez une endocardite, une septicémie ou l'arthrite septique, ou présentez des comportements suicidaires directement reliés à votre dépendance aux opioïdes
- êtes dépendant-e aux opioïdes, serez mis-e en liberté au cours des six prochains mois et avez un plan établi avec un fournisseur de TSO dans la collectivité après votre mise en liberté.

Si vous avez droit à l'admission prioritaire au programme de TSO, vous devriez obtenir un TSO sans tarder, avant d'être transféré-e dans votre établissement d'origine.<sup>8</sup>

## Mon TSO sera-t-il interrompu lorsque je serai libéré-e de prison et transféré-e dans un pavillon de ressourcement?

Votre TSO ne devrait pas être interrompu en sortant de prison. Le SCC devrait veiller à ce que votre TSO ne soit pas interrompu lors de votre mise en liberté conditionnelle, votre libération d'office ou votre libération à l'expiration du mandat. Votre agent de libération

<sup>7</sup> SCC, Lignes directrices spécifiques pour le traitement de la dépendance aux opiacés (méthadone/Suboxone®).

<sup>8</sup> Ibid.

conditionnelle devrait vous mettre en contact avec un fournisseur de TSO avant votre mise en liberté afin que vous puissiez continuer immédiatement votre traitement dans la collectivité. Si vous voulez être libéré-e dans une région où le TSO n'est pas disponible, vous serez sevré-e de la méthadone ou de Suboxone avant votre libération.

Certains pavillons de ressourcement offrent le TSO; d'autres non. Assurez-vous de vérifier si ce traitement est disponible en discutant avec votre agent de liaison autochtone lors de votre évaluation d'admission au pavillon.

Des détenus ont déjà signalé que leur TSO avait été interrompu, notamment parce que leurs médicaments avaient été donnés à d'autres détenus ou pour des raisons de mauvais comportement. Un détenu ne devrait jamais voir son TSO interrompu comme châtiment pour un mauvais comportement. Si cela se produit, vous pouvez déposer une plainte ou un grief auprès du SCC et/ou communiquer avec le BEC (voir ci-dessus pour plus d'information).

### **Existe-t-il des options de traitement de la dépendance aux drogues spécifiques aux Autochtones, dans les prisons fédérales?**

Oui. Pendant votre incarcération dans une prison fédérale, vous pouvez participer au Programme pour délinquants autochtones toxicomanes. Réservé uniquement aux hommes autochtones, ce programme combine des traditions culturelles de guérison et des pratiques exemplaires contemporaines pour le traitement de la consommation de drogues.

Certains pavillons de ressourcement offrent également des programmes spécifiques à la dépendance aux drogues.

### **Est-ce que je pourrai rencontrer un Aîné en prison?**

Vous avez le droit d'accéder en prison à des pratiques de guérison traditionnelle autochtone, ce qui inclut de rencontrer un Aîné. Les Aînés autochtones ont le même statut que les autres leaders religieux.

Toutefois, dans les prisons où moins de personnes autochtones sont incarcérées, les détenus ont moins facilement accès à des Aînés spirituels et ont un accès limité à des services et programmes spécifiques, comparativement aux établissements où les Autochtones sont plus nombreux.

## Quels programmes spécifiques aux Autochtones sont offerts dans les établissements du SCC?

Quatre milieux de vie autochtones sont offerts dans les prisons fédérales : (1) unités de guérison des Sentiers autochtones; (2) programmes préparatoires de jour des Sentiers autochtones; (3) unités de transition des Sentiers autochtones; et (4) pavillons de ressourcement du SCC ou dans la collectivité.

**Les unités de guérison des Sentiers autochtones** sont situées dans certains établissements à sécurité moyenne et à niveaux de sécurité multiples. Elles offrent aux personnes autochtones un milieu de vie structuré et des occasions de participer à des programmes, cérémonies et activités spécifiques aux Autochtones, en vue de la transition vers un établissement à sécurité minimale ou un Pavillon de ressourcement. Le transfert dans une unité de guérison est volontaire et sujet à un tri par le(s) Aîné(s) et par une équipe de gestion de cas. La plupart des unités de guérison sont situées dans des établissements pour hommes. Pour les femmes autochtones, il existe deux unités de guérison, situés dans l'Ouest du pays : (1) l'Établissement d'Edmonton pour femmes; et (2) Établissement de la vallée du Fraser pour femmes, en Colombie-Britannique.

**Les programmes préparatoires de jour des Sentiers autochtones** sont des programmes destinés aux hommes autochtones dans certaines prisons à sécurité maximale. Ils préparent les détenus à être transférés dans une unité des Sentiers autochtones une fois qu'ils auront obtenu la cote de sécurité moyenne. Ils sont axés sur les pratiques culturelles, traditionnelles et cérémonielles, suivant les conseils des Aînés.



*Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci (Maple Creek, Saskatchewan)*

**Les unités de transition des Sentiers autochtones** offrent des programmes spécifiques aux Autochtones à l'intention des détenus qui sont transférés d'une unité des Sentiers autochtones vers un établissement à sécurité minimale. Comme les programmes préparatoires, les initiatives offertes en unités de transition sont axées sur les pratiques culturelles, traditionnelles et cérémonielles, et se déroulent selon les conseils des Aînés. Ces unités constituent habituellement une solution pour les détenus qui ne vivent pas dans un pavillon de ressourcement.

**Les pavillons de ressourcement** sont des milieux ouverts gérés de façon similaire à un établissement à sécurité minimale et offrant des services et programmes adaptés à la culture autochtone. Les croyances et traditions des peuples autochtones sont également intégrés dans l'environnement. Les résidents vivent dans des maisons; on a recours à des enseignements et cérémonies autochtones pour répondre à leurs besoins. Les résidents sont en contact avec des Aînés et ont accès à d'autres programmes culturellement pertinents. Par exemple, des activités et traitements traditionnels sont offerts pour prendre en charge les symptômes du VIH et du VHC. Des personnes non autochtones peuvent également vivre dans un pavillon de ressourcement, mais elles doivent accepter de respecter les programmes et la spiritualité autochtones.

Un **Programme de maîtrise de soi pour délinquantes autochtones** pourrait également être offert dans un établissement ou dans la collectivité. Ce programme s'adresse aux femmes qui ont besoin de soutien pour maintenir des compétences acquises dans le cadre d'autres programmes. Il implique des Aînés autochtones et comprend 12 séances de deux heures chacune.

### **Qui fournit les programmes sur le VIH et le VHC spécifiques aux Autochtones, en prison?**

Des programmes sur le VIH et le VHC sont offerts aux détenus autochtones, dans les prisons fédérales, avec le soutien de divers employés, bénévoles et travailleurs communautaires.

La plupart des prisons fédérales ont des travailleurs du Programme de counselling et d'éducation par les pairs (CEP) ou du Programme de counselling et d'éducation par les pairs autochtones (CEPA). Ces travailleurs sont des détenus qui ont reçu une formation sur le VIH et le sida, le VHC et la réduction des méfaits, afin de fournir du soutien et des informations sur la santé aux autres détenus. Contrairement au programme de CEP, le programme de CEPA met l'accent sur des pratiques traditionnelles autochtones et embauche des Aînés comme participants réguliers offrant un accompagnement spirituel. Les gardiens du savoir sont également des pairs éducateurs en matière de santé et des conteurs traditionnels qui aident à organiser des ateliers et des activités pour rehausser

la sensibilisation au VIH, au VHC et aux stratégies de réduction des méfaits. Certains jouent également un rôle clé pour que du matériel pour des relations sexuelles sécuritaires soit disponible en tout temps aux détenus autochtones.

Divers organismes autochtones offrent également une éducation et des programmes sur le VIH et le VHC qui sont spécifiques aux Autochtones. Ces organismes peuvent coordonner des activités traditionnelles dans les prisons pour aider les détenus à affronter la maladie. Les activités courantes incluent des cercles de la parole et de la guérison avec des Aînés, la purification et des ateliers d'artisanat autochtone traditionnel.

Au Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci pour femmes autochtones à Maple Creek (Saskatchewan), des Kimisinaws (terme cri signifiant « sœurs aînées ») offrent aux femmes des programmes spécifiques aux Autochtones. Les Kimisinaws sont les principales ressources des résidentes du pavillon, au quotidien; elles collaborent avec des psychologues, des conseillers comportementaux, des agents de libération conditionnelle et d'autres intervenants à développer un plan correctionnel pour chaque femme.

Des chapelains, des Aînés, des agents de liaison autochtones, des agents de programme, des bénévoles, des enseignants et des conseillers en emploi peuvent également vous fournir du soutien et vous aider à vous orienter dans les programmes et services existants. Demandez au personnel de la prison fédérale comment vous pouvez entrer en contact avec ces réseaux de soutien.

### **Puis-je être transféré-e au soin et à la garde d'une collectivité autochtone?**

Oui. L'article 81 de la LSCMLSC permet que l'on confie la garde et le soin d'un détenu autochtone à une collectivité autochtone. Si cette possibilité vous intéresse, la première étape consiste à ce que l'agent de liaison autochtone de votre prison fédérale et la collectivité autochtone préparent un plan pour votre supervision et votre intégration dans la collectivité. Une fois l'entente signée entre le SCC et la collectivité autochtone, vous serez libéré-e dans la collectivité qui s'est engagée à vous superviser à long terme.

L'article 84 de la LSCMLSC permet également à des détenus autochtones d'être libérés au sein d'une collectivité autochtone. Si vous en faites la demande, le SCC doit donner à la collectivité autochtone un préavis suffisant de l'examen en vue de votre libération conditionnelle ou de la date de votre libération d'office, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour votre libération et votre intégration dans cette collectivité.



## Quelle est la différence entre les pavillons de ressourcement gérés par le SCC et ceux gérés par la collectivité en vertu de l'article 81?

La taille, le lieu et la structure des pavillons de ressourcement varient, à travers le Canada. Certains sont situés en région éloignée, d'autres en région urbaine. Certains sont gérés par le SCC et d'autres sont gérés conformément à l'article 81 de la LSCMLSC, qui permet de conclure une entente avec une collectivité autochtone pour la fourniture de services correctionnels à des détenus autochtones dans des pavillons de ressourcement.

Dans les pavillons de ressourcement gérés par le SCC, le développement de services et de programmes pour les résidents est axé sur les valeurs, les traditions et les croyances autochtones. Ces pavillons sont considérés comme des établissements correctionnels du SCC. **Les pavillons de ressourcement gérés en vertu de l'article 81** sont dirigés de manière privée par des collectivités autochtones dans le cadre d'ententes avec le SCC sur la fourniture de services correctionnels.

Gérés par le SCC	Gérés en vertu de l'article 81
1. Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, Maple Creek, Saskatchewan*	1. Centre de guérison Stan Daniels, Edmonton, Alberta
2. Centre Pê Sâkâstêw, Maskwacis, Alberta	2. Maison de ressourcement Buffalo Sage, Edmonton, Alberta*
3. Village de guérison Kwikwèxwelhp, Harrison Mills, Colombie-Britannique	3. Pavillon de ressourcement spirituel du Grand conseil de Prince Albert, Première Nation des Wahpeton, Saskatchewan
4. Pavillon de ressourcement Willow Cree, Duck Lake, Saskatchewan	4. Pavillon de ressourcement Ochi-chak-ko-sipi, Crane River, Manitoba
	5. Centre de guérison Waseskun, St-Alphonse-Rodriguez, Québec

\* Pour femmes seulement.

### **Existe-t-il des pavillons de ressourcement distincts pour les femmes autochtones?**

Oui. Le Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci pour femmes autochtones est un établissement de 30 lits géré par le SCC et situé sur le territoire de la Première Nation de Nekaneet, dans le sud de la Saskatchewan. Il comprend des unités résidentielles individuelles

et familiales qui peuvent accueillir des enfants. Le Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci reçoit uniquement des femmes ayant une cote de sécurité minimale ou moyenne.

La Maison de ressourcement Buffalo Sage est un pavillon de ressourcement de 16 lits géré en vertu de l'article 81 par les Native Counselling Services of Alberta, à Edmonton. Buffalo Sage reçoit uniquement des femmes ayant une cote de sécurité minimale ou moyenne.

### **Quels services de santé sont offerts dans les pavillons de ressourcement?**

Chaque pavillon de ressourcement a une approche différente pour la fourniture des services de santé, y compris le traitement du VIH et du VHC. L'emplacement du pavillon de ressourcement et les circonstances de chaque détenu sont des facteurs déterminants.

Par exemple :

- Les résidents du Centre Pê Sâkâstêw de Maskwacis, Alberta, peuvent obtenir des services de santé auprès d'une unité de santé dédiée, qui supervise le traitement du VIH et du VHC. Un médecin se rend sur place deux fois par mois. Si un résident a des besoins qui dépassent les services offerts par la clinique, il peut être accompagné par un employé jusqu'à Edmonton.
- Au Centre de guérison Stan Daniels, situé au centre-ville d'Edmonton dans une cour faisant face à un établissement du SCC, les résidents peuvent accéder aux services de santé du SCC ou aux cliniques de la ville, ce qui facilite l'accès aux traitements pour le VIH et le VHC.



- Au Centre de guérison Waseskun, situé à environ une heure de Montréal (au Québec), on reçoit la visite d'une infirmière une fois par semaine et d'un médecin une fois par mois (ou plus, au besoin). Pour les soins hospitaliers non urgents, les résidents sont escortés jusqu'à l'établissement de santé du SCC le plus près; sinon, les résidents ont recours à des services de santé dans la collectivité.
- Le Pavillon de ressourcement Ochi-chak-ko-sipi de Crane River, Manitoba, a un protocole d'entente avec la clinique des Premières Nations. Les résidents du pavillon de ressourcement visitent l'infirmière de santé communautaire de cette clinique et peuvent se rendre dans une ville voisine pour leurs rendez-vous et ordonnances. Ils peuvent aussi voyager jusqu'à Dauphin, un centre urbain plus grand, mais plus éloigné, pour leurs rendez-vous chez le médecin et le dentiste.



*Pavillon de ressourcement Willow Cree (Duck Lake, Saskatchewan)*

**Mon état de santé sera-t-il pris en considération pendant mon incarcération ou dans les décisions concernant mon placement?**

Oui. Si les autorités carcérales sont au courant d'un problème de santé qui nécessite du soutien supplémentaire, elles sont tenues d'en tenir compte dans toutes les décisions relatives au placement, au transfert, à l'isolement préventif et aux questions disciplinaires, de même que dans la préparation de la mise en liberté et de la supervision d'un-e détenu-e.

# Discrimination

## Qu'est-ce que la discrimination liée au VIH ou au VHC?

En vertu du droit relatif aux droits humains, le fait de traiter une personne de manière négative ou injuste en raison de son état de santé (comme sa séropositivité au VIH ou au VHC) constitue de la discrimination. La discrimination

peut être fondée sur plusieurs autres motifs (p. ex., votre identité autochtone, votre orientation sexuelle ou identité de genre, votre consommation de drogues ou le fait que vous êtes ou avez déjà été travailleuse(-eur) du sexe).

Le SCC est tenu de respecter la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui interdit la discrimination et le harcèlement à l'égard des détenus pour des motifs liés à la race, à l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale, la déficience physique ou mentale, ou l'état de personne graciée.<sup>9</sup>

## Que puis-je faire si je subis du harcèlement ou de la discrimination de la part d'employés du SCC en raison de mon statut VIH et/ou VHC?

Pour que l'on considère que vous avez subi de la discrimination, vous devez démontrer un lien entre le motif de discrimination et le traitement négatif. Par exemple, si un membre du personnel utilise des mots insultants pour parler de votre statut VIH, cela démontrerait probablement un lien entre sa conduite et le motif de discrimination.

Si vous croyez que vous avez subi de la discrimination fondée sur votre statut VIH ou VHC, écrivez ce qui s'est produit afin d'avoir un compte rendu complet de la situation. Parfois, une discussion avec la personne responsable ou avec son superviseur peut suffire. L'idéal est de tenter de régler le problème au niveau de base. Si cela ne fonctionne pas, vous pourrez démontrer que vous avez tenté de résoudre le problème et que l'établissement était au courant de votre plainte.

Si la situation de discrimination n'est pas résolue, vous pourriez adresser une plainte écrite au SCC sous forme de grief au directeur de l'établissement. Le SCC devrait identifier la plainte comme étant de nature délicate et prioritaire. Conservez une copie de votre grief et demandez à l'employé qui en accuse

---

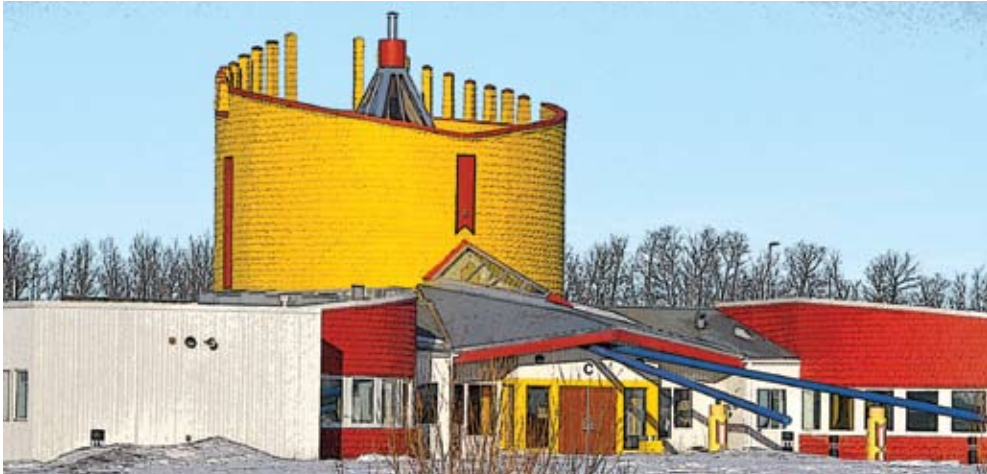
<sup>9</sup> Au moment de la rédaction, le *Projet de loi C-16, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, était à l'étude à la Chambre des communes. La législation proposée ajouterait l'identité de genre et l'expression de genre aux motifs de discrimination interdits en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

réception de la signer et de la dater. Si le grief à l'établissement ne résout pas la situation, un grief final peut être déposé auprès du bureau national du SCC. Le processus de grief du SCC peut être très long. Si vous avez besoin d'une assistance plus urgente, veuillez communiquer avec un avocat ou un service juridique.

Si vous considérez que le SCC n'a pas résolu adéquatement votre plainte en matière de droits humains, vous pouvez porter plainte à la Commission canadienne des droits de la personne. Remplissez et retournez un formulaire de plainte, que vous pouvez commander en téléphonant sans frais à la Commission au 1-888-214-1090 (ATS : 1-888-643-3304) en écrivant à

Commission canadienne des droits de la personne  
344, rue Slater, 8e étage  
Ottawa, ON K1A 1E1

Pour plus d'information sur le processus de plainte en matière de droits de la personne, voir les documents *Human Rights for Federal Prisoners* et *Writing an effective grievance* (détails dans la section « Ressources additionnelles »).



Centre Pé Sákástew (Maskwacis, Alberta)

## Les personnes transgenres peuvent-elles choisir où elles sont logées dans une prison du SCC?

Au moment de la rédaction, une personne transgenre ne peut pas choisir où elle est logée dans un établissement du SCC; son placement dans une prison fédérale est souvent fondé sur son sexe assigné à la naissance plutôt que sur son identité de genre.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> SCC, Directive du commissaire 800-5, *Dysphorie sexuelle*, 27 avril 2015, paragr. 3.

## Puis-je être isolé-e des autres détenus seulement en raison de mon statut VIH et/ou VHC?

L'isolement vise à empêcher certains détenus d'interagir avec la population générale de la prison afin d'assurer la sécurité des lieux, du personnel et des détenus, y compris le détenu isolé. Dans certains cas, l'isolement peut également être utilisé comme mesure disciplinaire.

Un détenu ne devrait pas être isolé au seul motif de son statut VIH et/ou VHC. Les directives internationales sur les droits humains recommandent d'interdire l'isolement fondé sur la séropositivité au VIH.<sup>11</sup> Les directives du SCC indiquent que l'isolement devrait être aussi court que possible, en l'absence d'autres avenues raisonnables, et à l'issue d'un processus décisionnel juste, raisonnable et transparent.<sup>12</sup> Toutefois, des employés correctionnels au Canada ont déjà utilisé l'isolement dans des cas impliquant des détenus séropositifs au VIH, en invoquant des préoccupations pour la sécurité de ces détenus. Les autorités responsables des droits humains considèrent l'isolement de plus de 15 jours comme étant de la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, selon les circonstances.<sup>13</sup>

Vous avez des droits même en isolement. Vous devez avoir accès à un soutien spirituel, y compris à des Aînés autochtones, de même qu'à des services de soins de santé et de santé mentale. Vous devez également avoir accès aux effets personnels de votre cellule, comme votre sac de médecine et votre trousse de purification, dans les cinq jours ouvrables suivant le début de l'isolement.<sup>14</sup>

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, les paragr. 21(e) et 153 dans Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, *Le VIH/sida et les droits de l'homme – Directives internationales, version consolidée 2006*.

<sup>12</sup> SCC, Directive du commissaire 709, *Isolement préventif*, 15 octobre 2013.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »), A/RES/70/175, 17 décembre 2015; et Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/66/268, 5 août 2011, paragr. 76.

<sup>14</sup> SCC, Directive du commissaire 709, *Isolement préventif*, 15 octobre 2013; et SCC, Directive du commissaire 580, *Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus*, 26 octobre 2015.

## Ressources additionnelles

Prisoners' Legal Services, *Aboriginal Prisoners' Legal Rights*, janvier 2014.

Prisoners' Legal Services, *Human Rights for Federal Prisoners*, octobre 2015.

Prisoners' Legal Services, *Methadone Treatment in Federal Prison*, avril 2011.

Prisoners' Legal Services, *Writing an effective grievance*, octobre 2015.

Réseau canadien autochtone du sida, *Aboriginal people and incarceration issues related to HIV/AIDS, Hepatitis C and residential schooling*, 2006.

Réseau canadien autochtone du sida, *Circle of Knowledge Keepers Manual*.

Réseau canadien autochtone du sida, *Pensionnats, prisons et VIH/sida au sein de la population autochtone du Canada : à la recherche de liens d'interdépendance*, 2009.

Réseau d'action et de soutien des prisonniers et prisonnières vivant avec le VIH/sida (PASAN), *Cell Count*.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Connaître ses droits : La confidentialité et les dossiers médicaux*, juin 2014.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Les communautés autochtones et la divulgation du VIH aux partenaires sexuels : Questions et réponses*, avril 2016.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Le droit criminel et la non-divulgation du VIH au Canada*, 2015.

## Remerciements

Ce guide a été produit par le Réseau juridique canadien VIH/sida, en partenariat avec le Réseau canadien autochtone du sida (RCAS). Renée Masching, Monique Fong Howe et Ed Bennett ont révisé le texte au nom du RCAS. Le financement de cette publication a été fourni par l'Agence de la santé publique du Canada.

Nos sincères remerciements également à Jennifer Metcalfe, des Prisoners' Legal Services, et à Julie Thomas, de Healing Our Nations, pour leurs rétroactions.

